

# REGLEMENT INTERIEUR

*Préambule* : Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

## 1. ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

### 1.1 Admission à l'école maternelle

L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

1.1.2 Pour les enfants non domiciliés dans les communes de Weyersheim et Bietlenheim, l'accord préalable écrit du maire de la commune d'accueil est nécessaire. Ces admissions sont prononcées dans la limite des places disponibles.

1.1.3 L'enseignement bilingue paritaire français-allemand est proposé aux élèves. Le cursus démarre dès l'école maternelle en petite section. La demande d'inscription se fait directement auprès de la directrice de l'école.

1.2.9 Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

### 1.3 Scolarisation des enfants handicapés

Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances. A ce titre, il assure un parcours de formation scolaire adapté à tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé. Cet enfant est inscrit dans une école maternelle la plus proche du domicile, qui constitue son établissement scolaire de référence.

### 1.4 Scolarisation des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire nécessitant des dispositions de scolarité particulières fera l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) en accord et avec la participation de la famille.

## 2. FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

### 2.1 Fréquentation scolaire à l'école maternelle

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie l'après-midi pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent.

L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite ; elle favorise durablement l'égalité des chances.

2.1.1 Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de l'obligation d'assiduité. Les personnes responsables s'engagent au respect des horaires.

2.1.3 Les parents ou les personnes responsables justifient par écrit à l'enseignant toute absence de leur(s) enfant(s) et en indiquent les motifs.

Un enfant malade n'est pas accepté à l'école (fièvre, conjonctivite, gastro-entérite...). Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille.

Les médicaments sont interdits à l'école.

Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse, un certificat médical sera exigible au retour de l'enfant à l'école.

Un temps de repos est organisé tous les après-midi pour les élèves de petite section.

### 2.3 Aménagement du temps scolaire

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école. Il prend sa décision à partir des projets d'organisation de la semaine scolaire transmis par le conseil d'école intéressé, la commune.

2.3.1 La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur huit demi-journées. Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires.

Les horaires d'entrée et de sortie de l'école maternelle de Weyersheim sont les suivants :

	MATIN	APRES-MIDI
Accueil	8h05	13h35
<b>Fermeture des portes</b>	<b>8h20</b>	<b>13h45</b>
Ouverture de l'accès à l'école	11h40	16h10
<b>Fin des cours</b>	<b>11h45</b>	<b>16h15</b>

Les élèves de petite section sont accueillies l'après-midi à 13h35.

## 3. VIE SCOLAIRE

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, entraide, respect d'autrui.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

### 3.1 Scolarité

La directrice de l'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative et donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire. La participation des parents se fait par le biais de l'élection de leurs représentants au conseil d'école chaque année. Un projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école.

Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques qui y concourent ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents ou le représentant légal à cette fin.

Le maître de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les parents ou le représentant légal sont périodiquement tenus informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue est engagé avec eux.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées.

3.1.5 Les sorties scolaires contribuent à donner du sens aux apprentissages et favorisent les décroissements des enseignements. Elles permettent le contact direct avec l'environnement naturel ou culturel, avec des acteurs dans leur milieu de travail, avec des œuvres originales.

Les activités pratiquées à l'occasion d'une sortie scolaire viennent nécessairement en appui des programmes. Elles s'intègrent au projet d'école et au projet pédagogique de la classe.

En cas d'absence d'un élève, la sortie scolaire ne pourra être remboursée car le transport ainsi que les activités sont très souvent forfaitaires.

### 3.4 Associations de parents d'élèves et leurs représentants

3.4.1 Les associations de parents d'élèves regroupent exclusivement des parents d'élèves auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves et ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves. Elles ont vocation à être représentées au conseil d'école.

3.4.2 L'assurance est obligatoire pour les seules activités facultatives auxquelles participent les élèves pour couvrir à la fois les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle -accidents corporels)

### 3.5 Récompenses et sanctions

3.5.1 Les mesures d'encouragements : il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, un esprit de solidarité, de responsabilité tant vis à vis d'eux-mêmes que de leurs camarades. Cette valorisation sera de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à développer leur participation à la vie collective.

3.5.2 Les mesures conservatoires susceptibles d'être prononcées à l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise

à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical scolaire ou à la Protection Maternelle et Infantile et, le cas échéant, à l'infirmière scolaire, à l'assistante sociale et aux personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégrations d'enfants handicapés dans l'école. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de circonscription. Le maire en est informé.

En cas de crise notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole sanitaire.

## **4. LOCAUX SCOLAIRES : USAGE, SECURITE ET HYGIENE.**

### **4.3 Sécurité**

La directrice d'école est responsable de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie. Les consignes de sécurité sont affichées dans les différents bâtiments et dans les salles de classe.

Message aux parents : En cas de sinistre, ne venez pas à l'école afin de ne pas gêner les secours, mais au point de rassemblement qui est la cour de récréation de l'école primaire rue des fossés.

Si vous êtes aux abords de l'école (accueil, sortie,...) à ce moment, ne prenez pas vos enfants sans en avoir au préalable informé l'enseignante et en aucun cas avant que les élèves ne soient arrivés au point de rassemblement.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

Ce PPMS constitue, en cas d'accident majeur, naturel ou technologique, un moyen permettant au directeur et à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours.

### **4.4 Dispositions particulières**

4.4.1 Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, les bâtiments et espaces non couverts, notamment les cours de récréation.

Les objets qui peuvent être dangereux (briquet, couteau, parapluie, pièce de monnaie, médicament, bonbons, sucettes, chewing-gums...) sont interdits.

L'école ne peut être tenue responsable en cas de vol ou de perte d'objets appartenant aux enfants (vêtement, bijoux...).

Pour ne pas gêner l'accès des secours, il est interdit de se garer devant l'école.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des vélos, trottinettes, draisienne est interdite dans l'enceinte de l'école.

Par souci de sécurité et d'hygiène, la présence d'animaux est formellement interdite dans l'enceinte de l'école.

Nous comptons sur la compréhension de chacun pour respecter ces dispositions et garantir un environnement sain et sécurisé dans notre établissement.

## **5. ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES, SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES**

5.1.1 Avant que les enfants soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents.

5.1.3 Les enfants sont remis à l'enseignant par les parents ou les personnes qui les accompagnent.

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou les personnes nommément désignées par écrit et présentées par eux à la directrice qui apprécie la capacité de celles-ci à remplir leur mission. Le non-respect de ces modalités peut entraîner une exclusion temporaire de l'enfant. Cette mesure n'est en aucun cas assimilable à une sanction envers l'élève.

5.3.1 Les A.T.S.E.M. sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les A.T.S.E.M. participent activement aux soins corporels à donner aux enfants, à la fabrication et à l'entretien du matériel d'enseignement, à la reproduction de documents.

5.3.6 Les intervenants bénévoles, notamment les parents d'élèves, doivent obtenir une autorisation du directeur pour intervenir pendant le temps scolaire.

## **6. LA CONCERTATION AU SEIN DE L'EQUIPE EDUCATIVE**

### **6.1.1 Autorité parentale**

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Toute décision judiciaire maintenant l'exercice conjoint de l'autorité parentale ou mettant fin à l'exercice en commun de celle-ci, doit être communiquée à la directrice par les parents.

L'exercice en commun de l'autorité parentale, qui est la règle générale, rend chaque parent également responsable de l'enfant. En conséquence, les décisions éducatives requièrent l'accord des deux parents. Toutefois, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

### **6.1.2 Communication avec les familles**

Chaque enseignant rencontre les parents collectivement au cours de la réunion de rentrée.

Les travaux des enfants sont généralement remis aux parents avant les vacances.

Les carnets de suivi des apprentissages sont remis aux parents selon les modalités prévues par les programmes.

## **7. SANTE SCOLAIRE**

### **7.1 Organisation des soins et des urgences**

Une fiche d'urgence, renseignée chaque année par les parents, doit indiquer le nom du médecin ou de l'hôpital vers lequel diriger un enfant en cas d'urgence ainsi que toute information que les familles jugent nécessaire de communiquer au corps enseignant. En cas d'accident ou d'affection grave, les enseignants appelleront le Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU) puis préviendront la famille au plus tôt et l'informeront, le cas échéant, du lieu où l'enfant aura été conduit.

7.1.3 Les sorties individuelles pendant le temps scolaire, pour recevoir des soins médicaux spécialisés, peuvent être autorisées par la directrice sur demande écrite et sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille.

### **7.2 Protection de la collectivité**

7.2.1 Pour les fêtes de fin d'année scolaire, il faut privilégier les produits ne présentant en général pas de risque particulier, ce qui n'est pas le cas des gâteaux avec de la crème pâtissière ou chantilly par exemple. De plus, certains principes doivent être mis en application concernant les matières premières à utiliser, les précautions à prendre lors de la fabrication, les conditions de conservation des produits, le transport des produits jusqu'à l'école, les conditions de stockage des produits à l'école, la consommation des produits et le choix des produits.

## **8. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les vêtements doivent être marqués très visiblement du nom de l'enfant (veste, bonnet, gants, baskets...) et munis d'une grande attache.

L'enfant doit être habillé de façon adapté (pas de haut à sequins, une casquette ou chapeau est nécessaire lorsqu'il fait chaud), pratique (les tongs, sabots ainsi que les chaussures clignotantes sont interdits) et peu fragile car il utilisera parfois du matériel salissant.

Les poussettes sont interdites dans les couloirs de l'école

Nous vous demandons d'amener votre enfant aux toilettes avant de le déposer en classe.

Tout parent qui inscrit son enfant à l'école maternelle s'engage à respecter le présent règlement.

La Directrice

N.SORG